Décryptage du Traité constitutionnel par des étudiants partisans du NON

Ce récapitulatif des principaux arguments du non ne se veut bien sûr pas exhaustif mais a pour objectif principal d'apporter un éclaircissement pour tous ceux et celles qui s'interrogent et qui ne veulent pas s'en tenir à l'enthousiasme médiatique ambiant qui voit dans toute remise en cause de cette « Constitution » un frein à la construction européenne et limite ainsi tout débat réel sur la scène publique en ce qui concerne le contenu véritable du texte. On nous appelle à donner notre avis sur un texte, c'est bien sur le fond de celui-ci qu'il faut s'interroger pour le moment et non sur les conséquences éventuelles du résultat du référendum. Voici les thèmes que nous allons aborder ici:

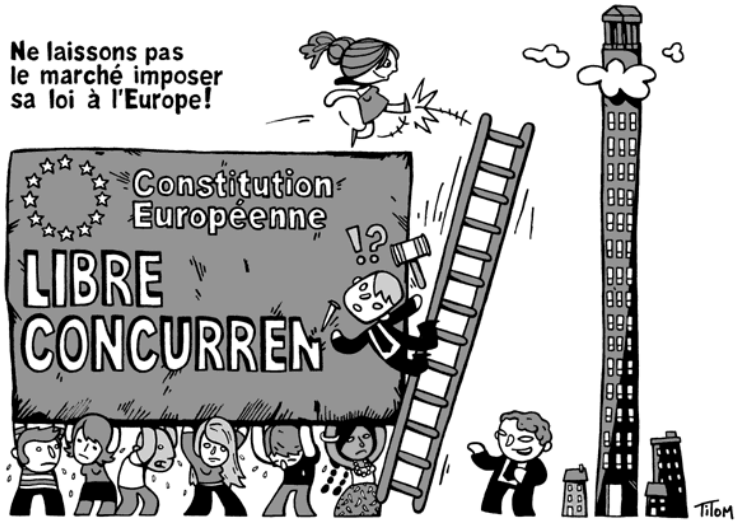

1. Généralités
2. Démocratie
3. Services publics
4. Politiques économiques
5. Politique de l'emploi
6. Politique sociale
7. Charte des droits fondamentaux
8. Politique étrangère et de défense
9. L' Europe dans le monde
10. Diverses inquiétudes majeures

1. A propos du Traité en général…

« **Traité établissant une Constitution pour l'Europe** », on peut s'interroger sur le sens de cette expression un peu hybride à laquelle on peine à trouver une valeur juridique, alors: Traité ou Constitution … ?

La question, qui peut d'abord sembler accessoire, n'est cependant pas tout à fait anodine et il convient de s'interroger sur la véritable valeur que l'on souhaite attribuer à ce texte. Si l'on se réfère au texte lui-même, les articles **I-1** et **I-6** nous apparaissent au demeurant assez explicites puisque utilisent le terme « Constitution ». Il est vrai que le choix de ce terme peut surprendre eu égard à la forme et au contenu de celui-ci qui ne semblent pas correspondre à la définition juridique d'une Constitution. Ainsi, une Constitution a avant tout pour vocation de régir les relations entre les gouvernants et les gouvernés et de déterminer l'organisation des pouvoirs publics. Elle doit donc être claire, concise et accessible à tous… au vu de la longueur (la Constitution comporte 4 parties, 2 annexes, une quarantaine de protocoles, et une quarantaine de déclarations) et de la complexité du texte, il est difficile d'affirmer qu'il réponde à ces critères !

Bien loin de s'en tenir à l'organisation des institutions et du fonctionnement de l'Union, la Constitution comprend toute une partie sur ses choix politiques et économiques qui n'ont pas à apparaître dans un tel texte juridique. Par ailleurs, du point de vue de l'élaboration du texte, le choix de l'établissement d'une Constitution peut également poser question dans la mesure où la Convention pour l'avenir de l'Europe n'a pas été mandatée pour rédiger un tel texte. Celui-ci ne résulte donc pas de la volonté du peuple à qui est censée appartenir la souveraineté. Si l'on s'en tient donc à son élaboration la Constitution se rapprocherait effectivement davantage d'un Traité. Pourquoi alors lui attribuer une telle valeur ?

Si celle ci se veut le texte fondateur de l'Europe, il nous appartient de dire ce que l'on souhaite, ce que nous voulons de l'Europe et ce que nous ne voulons pas. La construction de l'Europe s'est souvent effectuée sans l'assentiment du peuple européen, nous avons enfin la possibilité de nous exprimer lors du référendum, c'est le moment de dire que nous ne sommes pas d'accord avec cette Europe là ! Dire NON, ce n'est pas être anti-européen. Au contraire, dire NON, c'est faire passer les exigences démocratiques et sociales avant les logiques économiques. C'est promouvoir une Europe plus humaine, fidèle à ses valeurs fondatrices.

2. La place de la démocratie.

L'Union européenne telle qu'elle s'est construite jusqu'à présent est loin de résulter d'un processus pleinement démocratique. La constitution aurait du être l'occasion de palier cette lacune. Or, à la lecture du texte, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. Il suffit pour s'en convaincre de s'intéresser au partage des compétences entre les différentes instances de l'Union. Entre la faible place laissée au parlement européen, seul organe, rappelons-le, élu au suffrage universel direct et les pouvoirs exorbitants accordés à la commission, on s'interroge sur l'importance qu'entend donner l'Union à la vox populi et aux représentants qui en sont issus. Ainsi, ces derniers ne disposent pas de l'initiative des lois qui revient à la commission : « *Un acte législatif de L"Union ne peut être adopté que sur proposition de la commission, sauf dans les cas où la constitution en dispose autrement* ». Art. **I- 26**. Le parlement détient donc juste le pouvoir de voter les lois (qu'il partage, en outre, avec le conseil dans le cadre de la procédure de codécision) et se voit ainsi cantonner au rôle de simple chambre d'enregistrement.

Belgique - Election 2004 - http://www.poureva.be/ - (C) Kanar

Une Commission toute puissante...

Par ailleurs, outre le poids démesuré que pèse la Commission dans le fonctionnement de l' Union, particulièrement visible dans la prise de décision, sa position lui donne la possibilité d'intervenir dans chacun des trois pouvoirs mis en lumière par Montesquieu, et ainsi faire fi d'un des principes fondateurs de toute démocratie à savoir la séparation des pouvoirs. Ainsi, celle-ci, bénéficie de prérogatives en matière exécutive (art **I-26**: elle exécute le budget, elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion), en matière législative (**I-26** : Initiative des lois) et enfin, en matière judicaire (art **III-184** :Elle examine si la discipline budgétaire a été respectée ; art **III-360** : Elle émet un avis si elle estime qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations découlant de la constitution, et le cas échéant, elle peut saisir la Cour de justice de l'Union). Il lui revient ainsi la mission de contrôler l'application du droit et celle-ci intervient dans les procédures de sanction en cas de non respect de la Constitution. Son rôle est donc véritablement prépondérant alors que ses membres sont nommés par le Conseil européen, le parlement ne disposant que d'un droit de regard sur la liste des commissaires (par un « vote d'approbation »). Et si les parlementaires ne l'approuvent pas, une nouvelle liste sera proposée par le conseil (art **I-27**). La seule nouveauté est que désormais le Conseil européen devra tenir compte des résultats des élections européennes... mais cela ne signifie pas que la Commission serait issue du suffrage universel.

Qui parle d'avancées démocratiques ? ...

Quant à ce qui est de l'apparition dans la Constitution d'un embryon de démocratie participative avec le fameux droit d'initiative citoyenne figurant à l'article **I-47**, on est tout de même assez enclins à accueillir cette mesure, présentée comme étant particulièrement novatrice, avec une pointe d'ironie. Cette « avancée » revient en fait à un simple droit de pétition qui existe en France depuis le XVIII ème siècle. A cet égard, il suffit de lire l'article pour s'apercevoir qu'il n'est rien moins qu'une belle déclaration de principe, reflétant parfaitement les timides ambitions démocratiques de la constitution. Ainsi, il ne s'agit que « *d'inviter la commission (...) à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la constitution* ». En clair, cet article laisse toute liberté à la Commission qui peut donner suite ou décliner l' « invitation ». Par ailleurs , il n'est pas anodin de noter que cela doit être demandé dans le cadre de l'application de la Constitution, interdisant par exemple toute possibilité pour les citoyens de réclamer une modification d'une disposition controversée.

3. Services publics.

Le terme même de service public ne fait pas partie du jargon européen même s'il apparaît deux fois au sein du Traité: à l'article **III-238**, où il est associé à la notion de servitude, et dans les annexes du traité où sont reconnus les services publics de radiodiffusion (la voix de l'Etat par le biais de la radio et de la télé?). C'est à Amsterdam qu'apparaît la notion de service d'intérêt général (**SIG**, non marchand), promu comme valeur de l'Union. Or, la Constitution n'y fait pas référence, elle se contente d'évoquer les **SIEG**, Services d'Intérêt Economique Général.

Dans tous les textes européens précédents comme dans ce traité constitutionnel, les SIEG et les SIG ne sont jamais définis. De même, la Commission européenne, dans son livre blanc de 2004, s'est refusée de donner une liste des SIG non marchands, elle a également rappelé qu'ils ne sauraient être confondus avec des services publics (p. 23). De fait, la frontière entre SIG et SIEG semble floue et est appelée à évoluer. A priori, les services d'éducation, de soins de santé, de retraite, etc sont des SIG, mais cela n'étant fixé par aucun texte, leur ouverture à la concurrence (cliniques, écoles privées, fonds de pension privés…) fait entrer dans leur gestion des notions de rentabilité financière, voire de recherche de profit. Ces services dits non marchands (que l'on peut comparer aux services publics « à la française ») deviennent alors de fait des SIEG (marchands), soumis par cette Constitution à de nombreuses conditions de fonctionnement:

- « *La concurrence libre et non faussée* » érigée en valeur de l'Union (Art **I-3**) empêche un financement public qui fausserait cette concurrence.
- L'article **III-166** enfonce le clou: « *Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie […].* » C'est, de fait avec la concurrence, que les secteurs les plus rentables des services publics sont livrés aux entreprises privées, dont l'objectif principal n'est pas le bien commun mais le profit des propriétaires. L'article **III-147-2** pourrait constituer la base juridique de ce morcellement des services, que l'on subit déjà depuis de longues années.

La libéralisation des services devient un objectif pour les Etats membres

- La base juridique pour cette libéralisation est explicitée à l'article **III-147-1**: « *La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé* ». La Commission recommande même aux Etats d'aller plus loin dans cette libéralisation (Art. **III-148**).
- Les restrictions à la libre circulation des services sont interdites (**Art III-144**). Cette disposition prépare l'adoption de directives du type de la directive Bolkenstein, pourtant dénoncée par les tenants du OUI à la Constitution.

L'article **III-122** permet une petite avancée en matière de SIEG en disposant que la loi européenne peut fixer les principes sur la base desquels ceux-ci vont pouvoir fonctionner mais…(car une avancée ne s'accompagne jamais de certaines limites !) cela doit se faire sans préjudice des articles **I-5, III-166, III-167** et **III-238** qui affirment le principe de la libre concurrence, et limitent les aides accordées par les Etats qui « *sauf dérogation, sont incompatibles avec le marché intérieur.* ». De plus, cet article livre le sort des services publics à un processus de décision très éloigné des citoyens.

Contrairement à ce que nous assènent les partisans du OUI, les services publics ne sont absolument pas reconnus par cette Constitution. Pire, elle les livre au marché et à la concurrence, ne garantissant plus l'accès égal pour tous à ces services. Elle les soumet à la logique de rentabilité et de recherche de profits.

4. Politiques économiques.

Pour commencer, il est bon de rappeler que la définition des politiques économiques n'a absolument rien à faire dans une Constitution, comme nous l'avons dit précédemment. Cette définition est contenue dans la fameuse partie III du projet, que certains voudraient occulter en avançant l'argument qu'elle n'est que le résumé de tous les traités précédents. Pourtant, les 305 articles de cette partie définissent de façon très précise, les orientations de l'Union en matière économique puisqu'elle fixe définitivement le libéralisme comme la seule voie possible en Europe. Cette volonté est exprimée dès le préambule de la Constitution dans l'article **I-3**: *« L' Union offre à ses citoyens un marché intérieur où la concurrence est libre est non-faussée »* Cette concurrence devient donc la norme suprême de l'Union. Nous retrouvons dans ce texte toutes les orientations libérales en matière économique que sont:

- l'austérité budgétaire
- L' obsession monétariste
- L' équilibre économique par la seule loi du marché

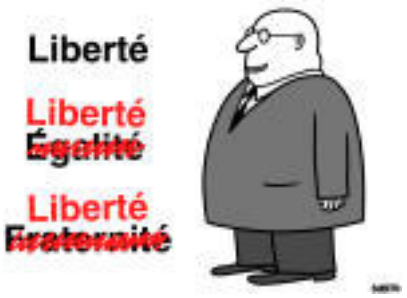

Politique budgétaire

L'objectif principal de l'Union est de parvenir à l'équilibre budgétaire. Cela passe par une réduction des déficits publics et donc par une réduction des dépenses publiques et sociales. La règle dominante est le fameux Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) qui vise à maintenir les déficits à moins de 3% du PIB et un montant de la dette publique inférieure à 60% du budget. Les sanctions lorsque ces règles sont transgressées sont d'ailleurs renforcées (Art **III-184**, c'est d'ailleurs l'article le plus long de la Constitution, plus long que l'ensemble des articles qui définissent la politique sociale !) Voici les principales caractéristiques du budget que l'on nous propose:

Art I-53 « *Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses* »

Art I-54 « *Le budget de l'Union est intégralement financé par ses ressources propres* »

→ En clair, le budget de l'Union est plafonné (1% du PIB de tous les Etats membres dont plus de la moitié part dans la Politique Agricole Commune - la PAC) et les déficits sont sévèrement encadrés. Comment alors financer les projets structurels de l'Union qui permettraient une harmonisation des systèmes économiques, notamment avec les 10 nouveaux pays membres. Où trouver de l'argent ?

Politique fiscale

En matière fiscale, le Parlement n'est que consulté pour l'adoption de nouvelles recettes, mais ne peut en proposer. Les décisions, par exemple, de créer un impôt européen relève de l'unanimité du Conseil. (Art **I-53-4**) Ceci était déjà presque impossible à 15, alors à 25 ou plus ? Ce n'est donc pas comme ça que l'on augmentera le budget de l'Union. Il est à noter par ailleurs que l'Union ne se donne pas les compétences nécessaires à la réalisation d'une harmonisation fiscale (Art **I-14**) La lutte contre le dumping est donc inexistante. Où trouver de l'argent? En empruntant?

Politique monétaire

Sur ce point, le texte est très clair: (Art **181-1**) « *Il est interdit à la Banque Centrale européenne […] d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union […].* » Combiné à l'article **III-183**, cela revient à interdire tout financement des dépenses publiques par création de monnaie (emprunt).En matière de politique monétaire, l'objectif de l'UE est clairement énoncé par l'article **I-30**, qui stipule que « *l'objectif principal du système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix* », objectif repris et précisé par l'article **III-198**. L' Europe se borne donc à lutter contre l'inflation et refuse d'utiliser les politiques monétaires pour soutenir la création d'emploi et le développement économique.

L'indépendance totale de la BCE est également réaffirmée à l'article **III-188** (par comparaison même la Réserve Fédérale américaine n'a pas ce statut !) Les décisions prises à la BCE sont donc hors de contrôle du pouvoir politique et peuvent même ne pas être rendues publiques (art **III-190 al.2**). Alors?

La seule possibilité pour les Etats de trouver de l'argent servant à financer leur développement structurel et leurs dépenses est de se tourner vers les marchés financiers, d'où la volonté pour l'Europe qu'on nous propose de libéraliser tous les secteurs. Toute politique volontariste est donc verrouillée par la Constitution.

5. Politique de l'emploi

Pour ce qui est de la politique de l'emploi, il convient de se référer à l'article **III-203** de la Constitution qui déclare que « *L'union et les Etats membres s'attachent , conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article I-3.* » Il s'agit donc de soumettre le marché du travail aux aléas de l'économie et d'ouvrir la voie à une plus grande flexibilisation du travail d'autant que l'article **I-3** rappelle que l'Union « *offre à ses citoyens (...) un marché où la concurrence est libre et non faussée.* »

L'article **I-3** stipule également que l'Union oeuvre pour une économie qui tend au plein emploi. Or, cet objectif n'est aucunement repris dans la partie consacrée à la politique de l'emploi. Ainsi, de la partie I à la partie III, « le plein emploi » s'est transformé en « niveau d'emploi élevé » ce qui n'est sensiblement pas la même chose.

Les Etats membres doivent donc coopérer en vue de la réalisation d'un niveau d'emploi élevé mais sans préjudice à leurs compétences en la matière. Autant dire, que chacun demeure libre d'agir à l'envi.

Les Etats ne sont donc soumis à aucune contrainte dans leur politique de l'emploi (contrairement à ce qu'on peut avoir dans le champ budgétaire), l'Union se refusant à établir une quelconque harmonisation dans ce domaine. A ce sujet, l'article **III-207** apparaît parfaitement clair : « *La loi cadre ou loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.* »

6. Politique sociale

Que dire de la politique sociale ?
Les articles en la matière .
ne sont pas légion.

Elle est donc loin de faire le pendant des politiques budgétaire et monétaire rigoureuses s'exécutant au détriment des travailleurs qui ne jouissent que de très peu de droits sociaux au sein de la Constitution.

La politique sociale est définie aux articles **III-209 à 219**. A première vue, on aurait envie de se réjouir de la référence explicite à la charte sociale européenne de Turin de 1961 ainsi qu'à la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, mais l'Union n'est que « consciente » de l'existence des droits résultant de ces deux chartes et ne s'oblige pas à les respecter. En outre, l'article **III-209** précise bien que toute politique au sein de l'Union en matière sociale ne s'effectuera qu' » *en tenant compte des diversités des pratiques nationales […] ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.* »

De même, en matière de protection sociale, toute liberté est laissée aux Etats membres (article **III-210-5**). Il n'y a donc aucun objectif communautaire dans ce domaine.

Enfin, l'article **III-210 alinéa 2** exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires en matière de politique sociale, autant dire que l'Europe sociale que la gauche appelait de ses voeux est repoussée aux calendes grecques !

Par ailleurs, les articles de la Charte des droits intégrée à la Constitution ayant trait au domaine social ont eux aussi de quoi inquiéter. Ainsi, l'article **II-87** qui vise à garantir le droit à une information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise précise en même temps que cela reste « *dans les cas et les conditions prévus par les législations et pratiques nationales* », de même, l'article **II-94** stipule que l'union « *reconnaît et respecte le droit d''accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux. (...)*» Là encore, l'Union marque sa volonté de ne pas s'engager en matière de protection sociale et laisse aux Etats membres le soin de s'en charger sans leur imposer la moindre contrainte.

« L'UNICE* est satisfaite que le Traité constitutionnel n'accroisse pas les compétences de l'Union européenne dans le domaine social »
Ernest-Antoine SEILLIERE, futur président de l'UNICE
*UNICE: organisation patronale européenne

7. La Charte des droits ... une avancée fortement limitée.

D'aucuns mettent en avant l'existence de la Charte comme un argument de poids en faveur du oui. Certes, la reconnaissance de droits est toujours une avancée mais il est nécessaire que ceux-ci soient accompagnés d'une certaine valeur juridique pour être pleinement effectifs. Or, l'article **II-111** qui clôture la Charte et précise son champ d'application déclare que cette dernière ne crée « *aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union* » et que ses dispositions s'adressent aux institutions de l'Union et dans les Etats membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l"Union , ce qui signifie que la Charte n'a aucune portée contraignante dans la législation des Etats membres.

De plus, la Charte ne représente sur le fond aucune avancée pour les droits des individus dans la mesure où les Etats membres adhèrent déjà à de nombreuses conventions internationales qui sont pour la plupart beaucoup plus protectrices des droits fondamentaux. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques.) En outre, la majorité des articles énoncés par la Charte de l'Union ne font que reprendre des droits énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui du reste, doivent être interprétés à l'aune de cette dernière. (Il faut se référer en matière d'interprétation des droits aux déclarations du praesidium, en annexe qui précisent la portée de la Charte.) La Charte n'apporte donc aucune avancée réelle, au contraire, certains droits tels que le droit à un revenu minimum, le droit à une pension de retraite, le droit aux allocations chômage, le droit à un logement décent, l'accès égal pour tous à un certain nombre de services… ne sont pas repris. Quant au droit au travail, il a tout simplement été remplacé par le droit de travailler… On a beau chercher, on peine à trouver quelque progrès que ce soit dans ce texte !

8. Politique étrangère et de défense.

Contrairement à ce qui peut-être affirmé, la Constitution européenne est loin d'accorder à l'Union les moyens de mettre en place une politique étrangère et de défense efficace et autonome, capable de faire contrepoids au géant américain sur l'échiquier international. La création d'un ministre des affaires étrangères pour l'Union est certes une avancée, mais celui-ci ne pourra exprimer que le consensus des 25 Etats membres. Le conflit en Irak nous donne une idée des limites d'une telle fonction!

Les décisions en matière de PESC (politique étrangère et de sécurité commune) sont donc toujours soumises à la règle de l'unanimité (art **I-40**). La PESC a trait en partie à la défense des pays de l'Union et l'article **I-41-2** stipule qu'elle ne doit s'effectuer que dans le respect des obligations découlant du Traité de l'Atlantique Nord et doit être compatible avec la politique organisée dans le cadre de l'OTAN. Tous les Etats de l'Union, membres ou non de l'OTAN, doivent de fait se plier à sa politique (L'UE compte six pays qui ne sont pas membres de l'OTAN: Autriche, Finlande, Irlande, Suède, Chypre et Malte) . La Constitution consacre donc de cette manière la subordination des pays européens à la politique de défense des Etats-unis qui exerce le contrôle politique et militaire de l'OTAN. L'Europe ne se donne donc pas les moyens d'établir une politique de défense indépendante.

De plus, l'alinéa 3 de ce même article précise que « les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. »

La militarisation ne saurait être une obligation des pays de l'Union. La PESC devrait être démocratiquement choisie et orientée vers la paix et la prévention des conflits.

9. L ' Europe dans le monde

Le commerce international est une compétence exclusive de l'Union (art. **I-12-1**). C'est donc la Commission, organe non-démocratique et très libérale comme on l'a vu, qui discute en notre nom les accords internationaux à l'**OMC** (Organisation Mondiale de Commerce). Ces accords, qui ont parfois été rejetés sous la pression de l'opinion publique, font leur (ré)apparition dans la Constitution et le discours de l'OMC y est repris (art.**III-292-2-e**):

- C'est le cas de l'**AMI** (Accord Multilatéral sur l'Investissement) qui prévoit la libéralisation des Investissements Directs à l'Etranger et interdit les restrictions aux mouvements de capitaux (art. **III-314**). Notons que cet article ne figurait pas dans le Traité de Nice. La proposition d'une taxation des flux de capitaux pour la lutte contre la pauvreté est donc rendue irrecevable en Europe (voir aussi l'article **III-156)**.
- L'**AGCS** (Accord Général sur le Commerce des Services) figure dans ce Traité: art. **I-3**, **III-147, 148, 315**..(cf. partie 3. sur les services publics)

Ce type d'accords dégrade depuis longtemps les relations Nord-Sud. Nous ne voulons pas leur attribuer une valeur constitutionnelle en Europe et devenir ainsi les moteurs de leur ratification à l'OMC.

10.Diverses inquiétudes

Laïcité

Le terme même n'apparaît pas une fois dans le traité. Le principe est en outre remis en cause dans l'article **II-70**: il est ainsi reconnu « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

Cet article est en contradiction totale avec la loi de 1905, la Constitution française ou encore la loi de 2004 sur les signes ostensibles de religion.

La Convention qui a rédigé la Constitution a subi de nombreuses pressions de la part d'organisations religieuses influentes dans les institutions européennes pour que figurent explicitement des références religieuses.

Le 11 mars 2005, la Commission des Episcopats de la Communauté européenne se félicitait de la présence de tels articles (voir également l'article **I-52** et le préambule de la Constitution): « *Le TCE fait référence à la religion dans sa toute première phrase.* (…) *l'héritage religieux constitue une source d'inspiration pour l'ensemble du TCE. Néanmoins, en faisant référence à l'héritage religieux de l'Europe, le TCE admet implicitement la contribution prédominante apportée par la chrétienté à l'Europe d'aujourd'hui.(…) « Le Traité Constitutionnel de l'UE représente un progrès significatif ».*

Ces références religieuses témoignent d'un conservatisme tendant parfois vers un retour à l'ordre moral éminemment dangereux. La construction européenne ne doit pas être l'occasion de remettre en cause la laïcité!

Droits des femmes

L'égalité homme/femme n'a été reconnue comme valeur de l'Union que de justesse sous la pression des mouvements féministes.

Parce que le libéralisme touche en particulier les femmes (précarité, inégalités, recul social, flexibilité..), cette Constitution devrait leur offrir un certain nombre de garanties qui n'y figurent pas. Un certain nombre de droits sont également absents tels que le droit à la contraception, à l'avortement, au divorce, à l'égalité salariale, à la représentation paritaire dans la vie politique.

L'interdiction de la traite à des fins de prostitution n'est pas reconnue ainsi que le droit d'asile pour des motifs de violences, répressions et persécutions subies par les femmes en raison de leur sexe.

La place faite aux églises et aux communautés religieuses peut aussi paraître dangereuse notamment du fait de la montée des extrémismes religieux particulièrement misogynes. L'affirmation du principe de laïcité dans l'Union serait alors un premier pas nécessaire afin de garantir les droits des femmes.

A l'aube du XXIéme siècle, il apparaît plus que primordial de réaffirmer l'égalité homme-femme ainsi que tous les droits qui en découlent. Ce traité, en n'y accordant qu'une faible place, marque le choix de l'Europe de ne pas trop s'engager dans ce domaine.

Environnement: Encore une fois, malgré les bonnes intentions énoncées, toutes les politiques en faveur de la protection de l'environnement ne pourront que rester lettre morte car les décisions sur ce sujet sont prises par le Conseil à l'unanimité (art III-234-3). Toutes les mesures prises nationalement sur des questions environnementales doivent être en accord avec la Constitution; elles ne doivent pas faire entrave au marché intérieur!.

En guise de conclusion...

S'interroger sur ce texte, sur lequel on nous invite à donner une opinion, apparaît, somme toute, loin d'être dénué de toute utilité. Ainsi, opposer les arguments du pour et du contre ne semble pas une démarche vaine quand on sait que ce traité, à la différence des précédents, est dépourvu de toute échéance (art. **IV-446**). Alors que le traité de Nice est valable jusqu'en 2009, on veut nous faire adopter à la hâte, un texte qui nous entraînerait dans un processus de libéralisation tous azimuts quasi-irréversible, à l'abri de toute remise en cause, et qui, en outre, est loin de faire l'unanimité.

Une révision quasi-impossible !

Il suffit de s'intéresser à la procédure de révision inscrite aux articles **IV-443**, **444** et **445** pour se rendre compte que toute modification est rendue quasiment impossible. Ainsi, passée outre la procédure lourde et complexe faisant intervenir un nombre très grand d'acteurs, toute révision ne pourra intervenir qu'après une décision prise à l'unanimité des Etats membres. Comment imaginer dés lors une quelconque progression dans le sens d'une meilleure prise en compte des exigences sociales et démocratiques ?

Il est donc plus que nécessaire de porter un coup d'arrêt à l'argument consistant à dire « on vote oui, on changera après », discours assez fréquemment entendu dans la sphère politique qui, au demeurant, apparaît plus que fallacieux et pour le moins idéaliste. Si un texte juridique n'est pas quelque chose de complètement figé et n'existe que par la pratique, c'est cependant faire preuve de lucidité de dire que cette Constitution va dans le sens des aspirations des milieux économiques et financiers (particulièrement influents sur la Commission) qui n'ont aucun intérêt à ce que celui-ci évolue vers une direction plus sociale, et à cet égard, la règle de l'unanimité les en protège bien.

Alors que l'Europe économique est notre réalité quotidienne, l'Europe sociale s'éloigne à grands pas. Or, la progression de la première vers toujours plus de libéralisme sans émergence de la deuxième, entraîne nécessairement les protections sociales et autres acquis sociaux des Etats membres vers le déclin, ceux-ci ne pouvant supporter la pression de plus en plus grande exercée par les exigences du marché et de la concurrence. A moins d'imposer dès aujourd'hui des correctifs au fonctionnement du marché, on s'avance dans un gouffre de plus en plus profond qui ne semble rien présager de positif pour l'avenir…

.

Ainsi, une issue négative au référendum de mai prochain pourrait bien apparaître comme un signe salutaire, porteur d'un nouvel élan pour la construction européenne. En ouvrant la voie à de nouvelles négociations (faisant intervenir le peuple européen), celles-ci permettraient de déboucher sur une nouvelle Constitution, à la mesure de ce que doit être l'Europe de demain. En effet, cette dernière ne peut se résumer à un vaste marché économique plaçant la concurrence libre et non faussée comme valeur suprême et déniant tout caractère prioritaire à ce qui semble fondamental : l'humain N'est-il pas désormais temps de recentrer les choses sur ce qui devrait être au coeur de toute société ? N'oublions pas que si les choses ont évolué dans le passé, c'est aussi parce que des hommes et des femmes se sont battus et ont refusé de s'abandonner à la résignation.

Le 29 mai, n'ayons pas peur de dire non et votons pour une autre Europe possible: une Europe solidaire, démocratique, juste et pacifique !

Contacts

Collectif universitaire pour un NON au Traité constitutionnel et pour une autre Europe

RÉUNION TOUS LES JEUDIS
18H - BAR DE LA FAC

Mail: nontce_univcaen@yahoo.fr